

Arrêt

n° 334 966 du 27 octobre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par ses parents X et X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 2.
2018 ANTWERPEN**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2025 par X, représenté par ses parents X et X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Des déclarations de ta maman et des informations contenues dans ton dossier administratif, il ressort que tu es né à Mol le [...] 2022 et que tu es de nationalité turque.

Tu résides actuellement à une adresse privée à Lommel avec ta maman (SP : [...] et ton papa (SP : [...]). Le 07/08/2020, ton papa et ta maman introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette décision fait l'objet d'une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le CGRA, notifiée en date du 23/12/2021 et contre laquelle tes parents introduisent un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « CCE »). Ce dernier, en son arrêt n°278 510 du 10/10/2022, confirme la décision du CGRA.

Le 18/11/2022, une demande de protection internationale est introduite en ton propre nom. A l'appui de celle-ci, ta maman explique craindre que tu sois violenté et enrôlé comme combattant du PKK en raison d'un conflit opposant ton papa et des membres de ta famille maternelle.

A l'appui de ta demande, ta maman verse les documents suivants :

Une copie de ton acte de naissance, délivré le 24/05/2022, accompagné d'un acte d'enregistrement et d'une attestation de naissance, délivrés à la même date, une copie de la première page du passeport turc de ton papa, délivré le 02/11/2012, une copie de la carte d'identité de ta maman, une copie de la première page du passeport de ton frère [B.] et une copie de la carte d'identité de ton papa, deux copies d'attestation d'inscription scolaire de tes frère et sœur, délivrés le 19/06/2024, une copie d'un article publié le 21/02/2018 sur le site du journal AA Haber, une copie d'un rapport médical et de l'acte de décès concernant ton frère mort-né, datés du 19/02/2021, une copie d'un arbre généalogique accompagnés de formulaires de composition familiale, une copie d'un rapport psychologique de ta maman accompagné d'un réquisitoire de Fedasil pour le suivi psychiatrique de ta maman, datés de l'année 2024.»

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, pour eux-mêmes, mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de leur enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

En particulier, la partie défenderesse considère tout d'abord que, en tant que mineur accompagné, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef du requérant. Afin d'y répondre

adéquatement, elle fait savoir que des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissariat général »).

Ensuite, la partie défenderesse relève que les faits allégués et le récit invoqué par le requérant à l'appui de sa demande ont déjà été invoqués par ses parents au cours de leurs propres demandes de protection internationale. Après avoir énoncé les éléments qui lui ont permis de conclure que la mère du requérant avait été en défaut de rendre crédibles les menaces à l'encontre de ses enfants d'être enlevés et forcés de combattre dans les montagnes pour le Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après "PKK"), la partie défenderesse rappelle que lesdites demandes introduites par les parents du jeune requérant se sont conclues par des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués et de l'absence de fondement des craintes alléguées, et confirmées par l'arrêt du Conseil n° 278 510 du 10 octobre 2022.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »¹.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, §1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE², s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980³.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6[°] après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

8. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste à examiner si le requérant invoque des faits propres qui justifient qu'il introduise une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, pour eux-mêmes, mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont aussi été introduites au nom de leur enfant mineur, en l'occurrence le requérant.

9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de la lecture des déclarations de la mère du requérant, entendue en sa

¹ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

² Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95/UE)

³ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

qualité de représentante légale de ce dernier, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande concernant son fils avaient en réalité déjà été présentés dans le cadre de sa propre demande. Il apparaît également que la mère du requérant se contente de livrer, à propos de ces mêmes faits, des explications peu détaillées quant aux menaces prétendument reçues, dans ce contexte allégué, par un cousin éloigné du requérant et quant au fait, déjà invoqué précédemment, que le requérant et son frère ne soient enlevés et envoyés combattre dans les rangs du PKK. Partant, il est permis de conclure que le requérant n'invoque pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, des « faits propres qui justifient une demande distincte » de celles de ses parents, au sens de la disposition précitée.

10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, elle n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir que le requérant présente des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents.

10.1. En particulier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai légal de quinze jours pour prendre la décision d'irrecevabilité attaquée et de ne pas avoir expliqué, dans sa décision, les raisons de ce dépassement, violant ainsi les principes de confiance et de sécurité juridique.

Ainsi, s'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont il est question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice du requérant dû à ce dépassement du délai légal.

10.2. Ensuite, la partie requérante regrette que la partie défenderesse ne tienne pas suffisamment compte de la situation spécifique et vulnérable du requérant, situation différente au regard des décisions prises antérieurement sur les demandes de protection internationale des parents du mineur. Elle réitère ensuite les propos tenus par la mère du requérant, en particulier le fait que plusieurs menaces auraient été proférées par A. O. à l'encontre du requérant, le père du requérant étant considéré comme un « traître » et le requérant étant pris pour cible en représailles.

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces différents éléments dans l'instruction et l'analyse de la demande de protection internationale introduite par le requérant. Le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que ces différents éléments ne justifient pas une autre appréciation. En effet, le Conseil rappelle à nouveau qu'il est uniquement question, à ce stade, d'examiner la recevabilité de la demande du requérant en répondant à la question de savoir si celui-ci peut se prévaloir, à l'appui de sa propre demande, de faits propres qui justifient une demande distincte de celle précédemment introduite par ses parents, mais à laquelle il était présumé être associé. A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa minorité et une éventuelle précarité puisse avoir une quelconque incidence sur le constat que les éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande, et notamment le fait qu'il aurait été l'objet de menaces d'enlèvement et de velléités de représailles du fait des problèmes supposément rencontrés par son père, ne constituent pas des faits propres justifiant une demande distincte dès lors que ces éléments ont déjà été invoqués par ses parents à l'appui de leurs propres demandes et qu'ils n'ont été tenus pour établis.

10.3. Enfin, la partie requérante invoque des craintes que les autorités turques prennent des mesures contre son père si une plainte était déposée et estime qu'il peut donc être supposé que le gouvernement turc ne puisse pas lui assurer une protection adéquate. Elle soutient que si le requérant retournaient en Turquie, il risquerait de se retrouver dans une situation extrêmement précaire, de grande faiblesse, tant sur le plan social qu'économique.

Le Conseil observe que ces éléments, au demeurant hypothétiques, ne constituent pas davantage des faits propres justifiant une demande distincte, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le contexte des supposés menaces et recherches à l'encontre du père du requérant, éléments qui, pour rappel, ont déjà été exposés et analysés dans le cadre de la demande introduite précédemment par celui-ci. Ils ne permettent dès lors pas une autre appréciation de la recevabilité de la demande du requérant.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que la demande du requérant est effectivement irrecevable.

12.1. Les documents figurant au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante ne fait valoir aucun argument susceptible de contredire cette analyse.

12.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 août 2025, la partie requérante transmet la traduction d'un jugement du 28 juillet 2025. Elle fait valoir, à cet égard, les éléments suivants :

« Ce verdict a été rendu par la 10e Cour pénale de Diyarbakır, en Turquie, sous le numéro d'affaire [XXX] et le numéro de jugement [XXX]. La décision a été prononcée au nom du peuple turc. La cour était présidée par [I.Y.], les juges [Z.G.] et [M.M.T.], ainsi que le procureur [F.G.] et le greffier [C.K.].

L'affaire concerne des infractions pénales graves impliquant plusieurs suspects et victimes. Parmi les principaux suspects figurent [B.M.] (né en 1987 à İslahiye), [C.T.] (né en 1975 à Diyarbakır) et [Y.E.] (né en 1983 à Diyarbakır). Ces hommes ont été inculpés de participation à des crimes violents et à d'autres infractions. La victime dans cette affaire est [S.Y.] (né en 1986 à Mersin, résidant à Erzurum), qui s'est constitué partie civile. Plusieurs autres personnes se sont également portées parties civiles, notamment [V.B.] et plusieurs autres habitants de Diyarbakır et des provinces environnantes. Le verdict comprend une liste très complète des plaignants et des plaignantes, incluant leurs informations personnelles, leurs dates de naissance et leurs adresses. Cette liste indique que l'affaire a eu un impact social considérable, impliquant directement ou indirectement des dizaines de personnes.

Lors de ses délibérations, le tribunal a estimé que les preuves contre certains accusés étaient suffisantes. En revanche, la culpabilité d'autres accusés était insuffisante. Le verdict a été mitigé :

Certains accusés ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison.

Dans d'autres cas, une amende a été infligée.

Plusieurs accusés ont été acquittés faute de preuves ou parce que leur implication n'a pas pu être établie.

Dans son raisonnement, le tribunal souligne que le procès s'est déroulé sur la base des témoignages disponibles, des dossiers d'enquête et des preuves formelles. La décision a été rendue « au nom du peuple turc », comme il est d'usage dans les affaires pénales turques de cette ampleur.

En résumé, ce verdict est l'aboutissement d'un procès pénal long et complexe, au cours duquel plusieurs accusés ont été jugés pour des crimes violents et auquel ont participé un grand nombre de victimes et de plaignants. Le résultat a consisté en une combinaison de condamnations, d'acquittements et d'amendes, selon le degré d'implication et la charge de la preuve à l'encontre des différents accusés. Ce verdict reflète l'ampleur et la gravité de l'affaire, qui a touché non seulement des victimes individuelles, mais aussi un large groupe de personnes dans la région de Diyarbakır et au-delà ».

Ce faisant, à la lecture de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas le lien entre ce jugement, dont il n'a d'ailleurs que la traduction, et la demande de protection internationale du jeune requérant. Ainsi, la partie requérante n'expose pas en quoi ce jugement concerne de près ou de loin le requérant. Interpellé à cet égard à l'audience, le conseil de la partie requérante, qui représentait celle-ci en son absence, n'a pas donné d'autres explications. Partant, le Conseil estime que ce document ne permet pas de se départir de l'analyse selon laquelle la demande de protection internationale du requérant a pu être déclarée irrecevable, à défaut pour lui d'avoir invoqué, à l'appui de cette demande, des faits propres justifiant une demande distincte.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant,

en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la demande, à savoir que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asiles. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ